

## **L'Association de la Communauté du Service Extérieur**

### **CONSTITUTION RÉVISÉE DE 1992**

*NB : Dans ce document, l'usage exclusif du masculin a pour unique fonction d'alléger le texte.*

#### **ARTICLE I – NOM**

Le nom de l'association sera l'Association de la Communauté du Service extérieur (ACSE). L'Association sera à but non lucratif.

#### **ARTICLE II – OBJECTIFS**

Considérant que l'ACSE souhaite développer et promouvoir l'esprit communautaire au sein du Service extérieur canadien sur une base de confiance et de partage de sujets de préoccupations, les objectifs de l'Association seront :

1. Partager et diffuser de l'information pertinente sur les sujets de préoccupations des membres de l'Association.
2. Identifier, faire de la recherche sur et résoudre les problèmes exprimés par les membres de l'Association.
3. Exposer ses vues auprès des ministères du Gouvernement fédéral, d'agences ou d'autres institutions dans le but d'améliorer les conditions propres au style de vie du Service extérieur.
4. Procurer une assistance aux membres dans tous les aspects de leur vie au sein du Service extérieur.

#### **ARTICLE III – ADHÉSION**

1. L'adhésion à l'Association se fera par le biais de l'une des deux catégories suivantes:
  - a) Adhésion à part entière: ouverte à toute personne voyageant conformément aux dispositions des directives du Service extérieur (DSEs). Ceci inclut les employés d'organisations qui sont, seront, ou ont été dans le passé en affectation ainsi que leurs dépendants, tels que définis dans les DSEs.

b) Adhésion à titre d'associé: Le Comité exécutif peut à son gré accorder une adhésion à titre d'associé à toute personne démontrant un intérêt véritable vis-à-vis du Service extérieur canadien.

2. L'adhésion débutera et demeurera conditionnelle au paiement des frais d'adhésion annuels.

3. En s'acquittant des frais annuels d'adhésion, tout membre s'engage à respecter la constitution et les règlements de l'Association.

#### **ARTICLE IV – COMITÉ EXÉCUTIF**

1. Le Comité exécutif doit être constitué de: (a) cinq représentants élus, à savoir un président, un premier et deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier, (b) le rédacteur du Bulletin, (c) un représentant nommé par et provenant de chaque comité et (d) le coordonnateur du bureau de l'Association. Les deux tiers de l'ensemble des membres du Comité exécutif constitueront le quorum.

2. En cas d'impossibilité d'un représentant élu de compléter son mandat, le Comité exécutif décidera si la dite personne sera remplacée ainsi que des modalités du remplacement.

#### **ARTICLE V – RÉUNIONS ET RAPPORTS**

1. L'Association tiendra une réunion annuelle pour élire ses représentants.

2. Un procès-verbal de toutes les assemblées générales et réunions du Comité exécutif sera dressé. Les procès-verbaux pourront être consultés sur demande par les membres de l'Association.

3. Les membres de l'Association doivent s'efforcer de préparer tous les documents et toutes les communications officielles ainsi que de mener les réunions à la fois en anglais et en français.

#### **ARTICLE VI – FRAIS D'ADHÉSION**

Le montant des frais annuels d'adhésion sera fixé et revu annuellement par le Comité exécutif.

#### **ARTICLE VII – FINANCES**

1. L'Association ouvrira un compte bancaire identifié sous l'appellation Compte de l'Association de la communauté du Service extérieur. Il sera géré par le Comité exécutif.
2. Tout montant reçu par l'Association sera déposé dans le compte de celle-ci.
3. Toute dépense encourue par et pour l'Association dans l'exercice de ses activités sera imputée au compte bancaire de l'Association.
4. Il y aura trois représentants signataires issus des représentants élus du Comité exécutif. Tous les chèques seront signés par le coordonnateur du bureau ainsi que par un des représentants signataires.

### **ARTICLE VIII – AMENDEMENTS**

Les suggestions d'amendements à la Constitution doivent être soumises au Comité exécutif via le bureau de l'Association. Un avis des modifications proposées (et qui ont été jugées recevables) doit être envoyé à tous les membres de l'Association dix semaines avant l'assemblée générale annuelle. Les votes doivent être reçus par l'Association au plus tard sept jours avant l'assemblée générale annuelle. Toute proposition sera considérée comme approuvée dès qu'ayant été approuvée par une majorité de deux tiers des votes reçus des membres à part entière. Tous les membres seront informés des amendements ainsi adoptés. L'(les) amendement(s) approuvé(s) prendra ou prendront effet immédiatement le jour de l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE IX – RATIFICATION**

Cette constitution sera ratifiée par une majorité écrite des deux tiers des votes de ceux répondant à un appel à voter. Des copies de la constitution proposée parviendront à l'ensemble des membres au moins dix semaines avant l'assemblée générale annuelle. Les votes des membres doivent être reçus par l'Association au moins sept jours avant cette assemblée. L'avis de ratification devra être inséré dans le prochain numéro du Bulletin. Cette constitution prendra effet immédiatement le jour de l'assemblée générale annuelle.

## **RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE I – RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTS ÉLUS**

1. Le président: le président sera tenu aux responsabilités suivantes: en consultation avec les autres membres du Comité exécutif, être responsable de la préparation de l'ordre du jour de toutes les réunions de direction et assemblées générales et présider ces rencontres; Veiller à ce que les demandes et recommandations reçues de l'ensemble des adhérents

soient présentées au Comité exécutif; Déposer un rapport annuel des activités lors de l'assemblée générale annuelle; Agir à titre de représentant ou de porte-parole de l'Association pour tout sujet pertinent pour l'Association. Le président avec l'approbation du Comité exécutif, peut établir des contrats avec une ou des personnes et/ou organisation(s) au nom de l'Association.

2. Le vice-président : Le vice-président sera tenu aux responsabilités suivantes: Assister le président; En l'absence temporaire du président, le vice-président assurera les fonctions du président; Le second vice-président sera responsable de superviser et d'organiser le comité des programmes.

3. Le secrétaire: le secrétaire sera tenu aux responsabilités suivantes: dresser les procès-verbaux lors des réunions du Comité exécutif et lors de l'assemblée générale annuelle; Veiller à ce que les procès-verbaux de chaque réunion soient envoyés au bureau de l'Association pour être photocopiés et distribués aux membres du Comité exécutif avant la prochaine réunion; Aviser les membres du Comité exécutif avant les prochaines réunions; Répondre aux lettres qui peuvent lui être adressées par le président ou le coordonnateur du bureau; Connaître la constitution de l'Association et conseiller le Comité exécutif à ce sujet; Déposer un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

4. Le trésorier: le trésorier sera tenu aux responsabilités suivantes: superviser et assister le coordonnateur du bureau dans la gestion des finances de l'Association. Conserver un relevé de toutes les dépenses à des fins de vérifications, Conseiller sur les dépenses de l'Association et tenir les dossiers relatifs aux finances; Produire un rapport sur la situation financière lors de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE II – RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DU BUREAU**

Le coordonnateur du bureau coordonnera les activités du bureau de l'Association de la Communauté du Service extérieur, sera responsable de l'efficacité de ses opérations et contribuera de façon continue à l'image professionnelle de l'Association.

Le coordonnateur du bureau sera tenu aux responsabilités suivantes :

- assister et participer aux réunions du Comité exécutif;
- représenter l'Association en l'absence des membres du Comité exécutif;
- assurer la liaison avec les membres du Ministère des Affaires étrangères tant au niveau des politiques que des sujets d'ordre administratif et organiser des rencontres avec ces derniers;
- coordonner la documentation entre les membres du Comité exécutif et les responsables des comités;
- s'assurer d'un accueil agréable pour les membres;
- prendre le temps avec les membres visitant le bureau de discuter de leurs préoccupations ou de leur implication dans le travail de l'Association;
- mettre à jour les procédures et dossiers du bureau;

- Prendre et conserver les dossiers des procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif et des assemblées générales annuelles;
- tenir à jour le répertoire des adhésions à l'Association;
- dresser un compte rendu de l'état des adhésions;
- être disponible pour participer aux breffages pré-affectations;
- organiser les envois et la publicité de l'Association;
- être responsable de la correspondance de l'Association et maintenir un registre de toute la correspondance de cette dernière;
- être responsable de l'impression et de la distribution du Bulletin;
- maintenir un registre de toutes les dépenses et contrôler toutes les affaires financières du bureau;
- payer toutes les factures au nom de l'Association;
- déposer un rapport des activités à l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE III – RESPONSABILITÉS DU RÉDACTEUR DU BULLETIN**

Le rédacteur sera tenu aux responsabilités suivantes:

- être responsable vis-à-vis du Comité exécutif à titre de responsable du Comité du Bulletin;
- assister et participer aux réunions du Comité exécutif;
- soumettre la politique d'édition (y compris de publicité) au Comité exécutif et s'assurer que les décisions du Comité exécutif soient mises en oeuvre;
- proposer le contenu des quatre (ou du nombre qui aura été décidé par le Comité exécutif) numéros du Bulletin;
- décider de la longueur et du format des numéros
- recueillir les soumissions (article, avis) auprès des contributeurs, s'organiser pour les taper électroniquement et les faire suivre aux imprimeurs;
- s'assurer que le Bulletin s'adresse autant aux membres anglophones que francophones de l'Association en maintenant un équilibre entre le contenu en anglais et en français;
- superviser le travail du directeur publicité afin de faire en sorte que les contrats soient tenus à jour, d'enregistrer les fonds reçus des publicitaires et que les copies soient prêtes pour leur insertion dans le Bulletin;
- travailler avec un illustrateur pour chaque numéro du Bulletin;
- afin d'aider le rédacteur, si besoin, le Comité exécutif nommera un Conseil de rédaction qui devra être formé d'au moins trois membres à part entière, qui si possible, seront représentatifs des adhérents et des deux langues officielles.

### **ARTICLE IV – RÉUNIONS**

1. L'assemblée générale annuelle de l'Association se tiendra à l'édifice Lester B. Pearson, chaque année, au mois de mai, à moins qu'un changement à cette date ne soit jugé nécessaire par le Comité exécutif.

2. Les réunions du Comité exécutif seront convoquées par le président en temps et lieux jugés souhaitables pour la bonne tenue des affaires du Comité exécutif. Au minimum, 9 réunions par an devront avoir lieu.

### **ARTICLE V – VOTE**

1. Le vote concernant les procédures, lors de toutes les réunions de l'Association, se fera à mains levées. L'approbation sera octroyée dès l'obtention d'une majorité simple par l'ensemble des électeurs.

2. Le vote concernant les résolutions ainsi que d'autres sujets d'importance se fera par voie de scrutin lors des assemblées générales annuelles. L'élection sera remportée à la majorité simple des électeurs.

3. Seuls les membres à part entière peuvent voter.

### **ARTICLE VI – NOMINATION ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS**

1. Le Comité exécutif nommera un Comité de nomination constitué d'un des cinq représentants élus et de deux membres à part entière de l'Association. Le Comité exécutif peut émettre des directives en vue d'appuyer le travail du Comité de nomination.

2. Le Comité de nomination sera constitué trois mois au moins avant l'assemblée générale annuelle.

3. La nomination des représentants peut être soumise et appuyée par tout membre à part entière en règle.

4. Seuls les membres à part entière peuvent être candidats aux élections.

5. Le Comité de nomination s'efforcera, autant que possible, de soumettre au moins deux candidats pour chaque poste à pourvoir.

6. Le Comité des nominations s'efforcera de soumettre des candidats issus de diverses filières ainsi que s'exprimant dans les deux langues officielles.

7. Les élections des représentants se tiendront annuellement par scrutin et seront réservées aux seuls membres à part entière présents lors de l'assemblée générale annuelle.

8. Les représentants élus seront: un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire et un trésorier.

9. Aucun candidat ne pourra se présenter à plus d'un poste à la fois.

10. Les bulletins de vote seront distribués aux membres présents à l'assemblée générale annuelle.

11. Un représentant élu ne peut se présenter pour le même poste après plus de deux mandats consécutifs.

#### **ARTICLE VII – SÉLECTION DU COORDONNATEUR DU BUREAU**

1. Le Comité exécutif nommera un Comité de sélection constitué de deux des cinq représentants élus et d'un membre à part entière de l'Association.
2. Seuls les membres à part entière peuvent postuler pour le poste de coordonnateur du bureau.
3. L'avis de concours pour le poste de coordonnateur du bureau sera communiqué par écrit à tous les membres.
4. En cas d'impossibilité pour le coordonnateur du bureau de mener à terme son mandat, le Comité exécutif décidera de la procédure à suivre pour le remplacer.

#### **ARTICLE VIII – SÉLECTION DU RÉDACTEUR DU BULLETIN**

1. Le Comité de nomination sera responsable de la sélection du rédacteur.
2. Seuls les membres à part entière peuvent être nommés rédacteur.
3. Les nominations au poste de rédacteur peuvent être déposées et appuyées par tout membre à part entière et en règle.
4. En cas d'impossibilité pour le rédacteur de mener à terme son mandat, le Comité exécutif décidera de la procédure à suivre pour le remplacer.

#### **ARTICLE IX – PRÉSENTATION DE L'OPINION DE L'ASSOCIATION**

L'approbation pour soumettre un rapport, des résolutions ou toute opinion de l'Association auprès d'un ministère du gouvernement fédéral, d'une agence ou de toute institution peut être uniquement obtenue suite à un vote majoritaire du Comité exécutif. Le Comité exécutif décidera ou non de consulter l'ensemble des membres sur la proposition d'une résolution.

#### **ARTICLE X – COMITÉS**

1. Un examen annuel de tous les comités en place sera mené par le Comité exécutif. La constitution de nouveaux comités sera sujette à l'approbation du Comité exécutif.
2. Un minimum de trois personnes est requis pour constituer un comité ayant droit de représentation et de vote au sein du Comité exécutif.
3. Chaque comité sera tenu de soumettre un plan d'étude ou d'action pour l'année qui devra être approuvé par le Comité exécutif.
4. Tout changement dans le programme d'un comité devra être approuvé par le Comité exécutif.
5. Les rapports de progression des comités seront soumis auprès du Comité exécutif tel que convenu. Chaque comité doit déposer un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.
6. Chaque comité situé à Ottawa devra nommer un coordonnateur et s'assurer qu'un représentant assiste à chaque réunion du Comité exécutif.
7. Avant de s'engager ou de dépenser quelques fonds que ce soit de l'Association, tout comité sera tenu d'obtenir l'approbation du Comité exécutif.
8. Une copie de toute correspondance externe ainsi que des rapports du comité devra être envoyée au bureau de l'Association.
9. Avant de prendre contact avec le Gouvernement ou des représentants gouvernementaux, tout comité sera tenu de vérifier en premier lieu, si des contacts antérieurs n'ont pas déjà eu lieu.
10. Les membres résidants à l'étranger peuvent soumettre des requêtes individuelles ou en groupe et communiquer avec le Comité exécutif via le coordonnateur du bureau, le président et/ou un comité.

## **ARTICLE XI – AMENDEMENTS**

Toute proposition pour modifier les règlements peut être soumise par le Comité exécutif ou par dix membres à part entière. Un avis du ou des amendement(s) proposé(s) doit être déposé par écrit auprès de tous les membres dix semaines au moins avant l'assemblée générale annuelle. Toute proposition d'amendement aux règlements sera considérée comme étant approuvée dès l'obtention d'une majorité de deux tiers des voix des membres à part entière votant. Tout membre sera avisé du ou des amendement(s) ainsi adopté(s). Le ou les amendement(s) prendra ou prendront effet immédiatement le jour de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE XII – INTERPRÉTATION**

En cas d'ambiguïté ou de différence d'opinion quant à l'interprétation de ces règlements, la question sera soumise au Comité exécutif.

## **ARTICLE XIII – DISSOLUTION**

1. La dissolution de l'Association peut se faire uniquement par consentement écrit des deux tiers des membres à part entière et votant.
2. En cas de dissolution de l'Association, l'excédent des fonds, les biens et avoirs (si existant) devront servir aux activités liées à la raison d'être de l'Association.